



Politique institutionnelle de la recherche

Les ANNEXES à la Politique visent essentiellement deux objectifs :

- a) préciser certains éléments ou dispositions de la politique de la recherche du Collège;
- b) répondre aux exigences particulières des organismes fédéraux qui subventionnent la recherche, à savoir le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Pour être admissible à recevoir des subventions de ces organismes, le Collège doit préalablement signer avec eux un *Protocole d'entente* dans lequel sont définis, entre autres choses, les rôles et les responsabilités du Collège, notamment en matière de gestion financière (annexe 1), d'évaluation éthique de la recherche avec des êtres humains (annexe 2), d'évaluation éthique de la recherche avec des animaux (annexe 3) et d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. La numérotation de ces quatre annexes correspond à la numérotation des annexes qui font partie du *Protocole d'entente*. (Adresse Internet donnant accès au *Protocole d'entente* : www.nserc.ca/institution/mou_f.htm)

ANNEXE 1

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA GESTION FINANCIÈRE DES SUBVENTIONS DE RECHERCHE

A. PRÉAMBULE

Dans ces principaux éléments de *la gestion financière des subventions de recherche*,

1. le Collège explicite des modalités d'application de quelques articles de sa Politique institutionnelle de la recherche, notamment, en ce qui concerne la gestion des subventions de recherche (article 5.1), le respect des exigences des organismes subventionnaires et le respect des protocoles prévus aux contrats (article 5.8);
2. le Collège prend en compte les responsabilités qui lui sont dévolues conformément aux dispositions de l'Annexe 1 du Protocole d'entente des trois organismes subventionnaires fédéraux.

B. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA GESTION FINANCIÈRE DES SUBVENTIONS DE RECHERCHE

1. Chaque projet de recherche subventionné reçoit un code budgétaire selon les règles de codification établies par le ministère de l'Éducation du Québec. Ce code permet d'assurer un suivi rigoureux et détaillé de chacune des subventions, d'y inscrire toutes les dépenses et tous les crédits de chaque compte.
2. Un responsable budgétaire est désigné par le Collège pour chaque compte. Ce responsable est un cadre qui signe chacune des réclamations de dépenses faites par le titulaire de la subvention, qui s'assure que les dépenses sont admissibles et que les pièces justificatives requises sont jointes.
3. Un cadre des services financiers fait une vérification interne des réclamations de dépenses et, si tout est conforme aux politiques, autorise le paiement.
4. Les frais de déplacement sont soumis à la politique, aux procédures et aux taux établis par le Collège. Toutefois, si les exigences et les taux établis par un organisme subventionnaire sont différents de ce qui est prévu dans la politique du Collège, ce sont les exigences et les taux établis par l'organisme subventionnaire qui s'appliquent pour les frais de déplacement qui émarginent à la subvention faite par cet organisme.
5. Avant que le cadre responsable de la recherche n'approuve une réclamation de dépense sur un compte, le titulaire de la subvention doit démontrer qu'il a obtenu les certificats et les permis éthiques ou autres requis, le cas échéant. Les services financiers sont informés par le cadre responsable de la recherche que les certificats requis ont été obtenus en bonne et due forme par le titulaire de la subvention. Ces certificats doivent être maintenus valides pendant toute la durée de la recherche pour que les dépenses puissent être autorisées.
6. Advenant des cas de conduite inappropriée dans la gestion financière, le Collège procède à une enquête interne et, le cas échéant, selon la nature de la faute, le Collège applique des mesures administratives et disciplinaires en conformité avec les dispositions des lois, des règlements et des conventions collectives en vigueur. S'il est établi qu'il y a eu une faute de nature financière de la part d'un titulaire de subvention, l'organisme subventionnaire est informé sans délai.
7. Le Collège adhère à l'obligation de rendre compte énoncée dans les guides officiels des organismes subventionnaires, ainsi qu'à toute autre exigence spéciale associée à une subvention ou à une bourse.
8. Le Collège accepte de donner accès à tous les comptes, dossiers ou renseignements relatifs à des subventions ou bourses que les organismes pourraient raisonnablement demander pendant une visite de suivi ou une enquête sur les lieux; de répondre ouvertement et avec franchise aux demandes de renseignements soumissionnées par les organismes concernant des comptes de subventions particuliers.